



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 69/10

Luxembourg, le 1 juillet 2010

Arrêts dans les affaires C-194/08 et C-471/08
Susanne Gassmayr / Bundesminister für Wissenschaft und Forschung
Sanna Maria Parviainen / Finnair Oyj

Les travailleuses dispensées de travail ou affectées à un autre poste en raison de leur grossesse ont droit à leur salaire mensuel de base et aux primes se rattachant à leur statut professionnel

En revanche, elles ne peuvent prétendre aux indemnités et aux primes visant à compenser les inconvénients liés à l'exercice de tâches spécifiques dans des conditions particulières lorsqu'elles n'exercent pas effectivement ces tâches

Dans ces deux affaires préjudicielles, en provenance de l'Autriche et de la Finlande, la Cour de justice est appelée à statuer sur des questions relatives au calcul du revenu qui doit être versé aux travailleuses pendant leur grossesse ou leur congé de maternité lorsqu'elles sont provisoirement affectées à un autre poste ou dispensées de travailler.

Susanne Gassmayr a travaillé avant sa grossesse en tant que médecin interne à la clinique universitaire d'anesthésie de l'Université de Graz où, en plus de son salaire de base, elle percevait une indemnité pour astreinte sur le lieu de travail pour les heures supplémentaires qu'elle effectuait. Elle a cessé de travailler pendant sa grossesse en raison d'un certificat médical attestant que la poursuite de son activité professionnelle était susceptible de menacer sa vie ou sa santé ou celle de son enfant, puis elle a pris son congé de maternité.

Le droit autrichien excluant le paiement d'une indemnité pour astreinte sur le lieu de travail à ceux qui ne fournissent pas effectivement des services d'astreinte, Mme Gassmayr s'est vu refuser le versement de cette indemnité pendant qu'elle ne travaillait pas.

Dans la deuxième affaire, Sanna Maria Parviainen a travaillé avant sa grossesse en tant que chef de cabine pour la compagnie aérienne Finnair. Une grande partie de sa rémunération était composée de primes se rattachant à son statut de supérieur hiérarchique ou visant à compenser les inconvénients spécifiques liés à l'organisation du temps de travail dans le secteur du transport aérien.

Enceinte, elle a été affectée à titre provisoire à un poste au sol, correspondant à un travail de bureau, poste qu'elle a occupé jusqu'au début de son congé de maternité. À la suite de cette affectation, sa rémunération mensuelle a diminué notamment parce qu'elle ne recevait plus de primes au titre de sa fonction de chef de cabine.

Les deux femmes ont entamé des procédures judiciaires contre leurs employeurs respectifs en raison de la diminution de leur rémunération au cours de leur grossesse ou de leur congé de maternité. Le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif, Autriche) et le Helsingin käräjäoikeus (tribunal de première instance de Helsinki, Finlande) ont demandé à la Cour de justice si la directive sur les travailleuses enceintes¹ permet aux employeurs de refuser de verser à ces travailleuses certaines primes qu'elles avaient obtenues avant leur grossesse.

La Cour constate que, pendant l'affectation provisoire à un autre poste ou la dispense de travail intervenues lors de la grossesse et du congé de maternité, tant Mme Gassmayr que Mme

¹ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1).

Parviainen ne pouvaient plus exercer les fonctions qui leur avaient été confiées avant leur grossesse. À cet égard, la Cour juge que l'indemnité payée à Mme Gassmayr pour des heures supplémentaires ainsi que certaines primes que Mme Parviainen a touchées constituent des éléments de leur rémunération qui dépendent de l'exercice de tâches spécifiques dans des conditions particulières et qui visent à compenser les inconvénients liés à ces tâches. Ainsi, le paiement de cette indemnité et de ces primes peut être soumis à la condition que la travailleuse enceinte fournisse effectivement des prestations spécifiques en contrepartie.

Néanmoins, la Cour précise qu'une travailleuse enceinte dispensée de travail ou affectée provisoirement à un autre poste en raison de sa grossesse doit avoir droit à **un revenu se composant de son salaire mensuel de base ainsi que des éléments de la rémunération et des primes liés à son statut professionnel** telles que celles se rattachant à sa qualité de supérieur hiérarchique, à son ancienneté et à ses qualifications professionnelles.

De plus, la rémunération qu'il convient de maintenir pour une travailleuse enceinte affectée provisoirement à un autre poste ne saurait en tout état de cause être inférieure à celle versée aux travailleurs occupant un tel poste. En effet, pour la durée de cette affectation, la travailleuse enceinte a, en principe, également droit aux éléments de la rémunération et aux primes se rattachant à ce poste.

En ce qui concerne les travailleuses en congé de maternité, la Cour rappelle que leur situation ne peut être assimilée à celle des travailleurs occupant effectivement leur poste de travail. Ainsi, elles ne peuvent prétendre au maintien de leur rémunération intégrale ni au paiement d'une indemnité pour astreinte sur le lieu de travail. Par ailleurs, la directive elle-même prévoit que le revenu **minimal** à verser à ces femmes est équivalent à celui que recevrait la travailleuse concernée dans le cas d'une interruption de ses activités pour des raisons liées à son état de santé.

Enfin, la Cour rappelle la nécessité de respecter l'effet utile de la directive et les objectifs poursuivis par celle-ci, à savoir la protection de la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, et note que les États membres sont libres de maintenir aux travailleuses dispensées de travailler ou provisoirement affectées à un autre poste pendant leur grossesse ou à celles en congé de maternité l'intégralité de leur rémunération et donc un niveau de revenu plus élevé que celui garanti par la directive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-194/08](#) et [C-471/08](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205